

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-066



L'an deux mille vingt-cinq

Le dix juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 4 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 33

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Renaud PFEFFER donne procuration à Pascale DANIEL
Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

VOIRIE

**Approbation de la
convention avec
SYTRAL Mobilités pour
la mise en accessibilité
de points d'arrêts des
réseaux de transports
gérés par SYTRAL
Mobilités**

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la compétence de SYTRAL Mobilités en qualité d'autorité organisatrice des transports sur le territoire de la Copamo,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 10 juin 2025,

SYTRAL Mobilités est gestionnaire des mobilités urbaines, interurbaines et scolaires sur le territoire rhodanien pour lesquelles il exerce pleinement sa compétence transport. Soucieux d'améliorer la qualité du service public, il organise



des opérations de restructuration du réseau des Cars du Rhône visant à renforcer l'offre de transport et à améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des points d'arrêt de cars existants. Pour se faire, un programme des aménagements qu'il souhaite voir réaliser est défini accompagné d'un cahier des charges de réalisation.

La COPAMO, gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire au titre de sa compétence voirie, réalise des opérations d'aménagement sur voies communales, et même ponctuellement sur route départementale avec la validation en amont des services du Département.

Ces projets peuvent inclure la mise en accessibilité d'arrêts de cars existants ou la création de nouveaux arrêts.

La précédente convention signée entre le SYTRAL et la COPAMO en date du 28/09/2018 relative à la mise en accessibilité d'arrêts de car sur voie communautaire est arrivée à son terme.

Une nouvelle convention entre SYTRAL Mobilités et la COPAMO est nécessaire pour définir les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagements des arrêts de cars existants à améliorer ou à créer :

- 14 aménagements d'arrêts de cars sur une période de 4 ans sont prévus pour un montant pris en charge par SYTRAL Mobilités de 210 000 € HT.
- SYTRAL Mobilités définit les objectifs, valide les devis, contrôle la conformité et finance les travaux.
- La COPAMO réalise les travaux intégrés ou non à des projets plus larges d'aménagement de voirie.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 15 JUIL 2025

Notifié ou publié

le 15 JUIL 2025

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention à intervenir entre et le SYTRAL Mobilités et la COPAMO relative à la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant et les éventuels avenants à suivre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



Convention N°25C0146 entre SYTRAL Mobilités et la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport gérés par SYTRAL Mobilités

Entre, d'une part :

SYTRAL Mobilités, sis 21, boulevard Vivier Merle - BP 3044 - 69399 Lyon Cedex 3, représenté par son président, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en exécution de la délibération du Bureau Exécutif du 25 juin 2025, ci-après dénommé « SYTRAL Mobilités ».

Et, d'autre part :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, Le clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération de la Communauté de Communes en date du 10 juillet 2025, ci-après dénommée « COPAMO ».

Vu la convention n°25C137 du 22 mai 2025 entre le Département du Rhône et SYTRAL Mobilités pour la réalisation et le financement de points d'arrêt sur le domaine routier départemental.

Vu la délibération du 25 mars 1996 du Département du Rhône déléguant aux communes du Rhône la maîtrise d'ouvrage des aménagements de voirie sur route départementale en agglomération. A noter que le Département du Rhône reste en mesure de réaliser des aménagements sur route départemental en agglomération sur les recommandations de SYTRAL Mobilités.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Compte tenu de la restructuration du réseau Cars du Rhône qui se caractérise par un renfort de l'offre de transport (ajout de services, créations de lignes régulières) et dans l'optique d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des points d'arrêt existants en lien avec le Schéma Directeur d'Accessibilité, SYTRAL Mobilités et la COPAMO s'entendent pour établir une nouvelle convention visant à programmer des opérations d'aménagement de voirie (points d'arrêt) sur son périmètre.

Par délibération en date du 25/06/2025, SYTRAL mobilités a décidé :

- de réaliser une série de petits aménagements de voirie sur l'ensemble du territoire départemental du Rhône, ci-après dénommé « territoire rhodanien » en vue d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts conformément à son schéma directeur d'accessibilité programmé (Sd'Ap) approuvé le 19/07/2016 et à la programmation associée.
- de poursuivre sa collaboration avec le Département du Rhône pour la réalisation et le financement de travaux d'aménagement sur routes départementales, hors territoire de Vienne Condrieu Agglomération. L'intervention du Département du Rhône se fait à la demande de SYTRAL Mobilités et est mentionnée dans la programmation définie par SYTRAL Mobilités (convention N°24C0108).
- de conventionner avec les communautés de communes ou communes pour la réalisation de ces petits aménagements sur voirie communautaire ou sur route départementale en agglomération intégrée ou non à des projets d'aménagement de voirie portés par la COPAMO.

Si la mise en accessibilité s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie porté par la COPAMO, l'étude est réalisée par la COPAMO (hors financement SYTRAL Mobilités).

Les travaux d'aménagement sont réalisés par la COPAMO et peuvent prétendre à une subvention financière de SYTRAL Mobilités.

Par l'intermédiaire de conventions ou de permissions de voirie, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, peut autoriser la COPAMO à réaliser les travaux le long des routes départementales en agglomération (**annexe 1**).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voirie entrepris sur les routes communautaires par la COPAMO et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en commun gérés par SYTRAL Mobilités.

Les petits aménagements de voirie à réaliser s'inscrivent dans une programmation spécifique, validée par SYTRAL Mobilités et la COPAMO.

Ils peuvent également s'inscrire dans le cadre de projets d'aménagement de voirie sur route départementale portés par la COPAMO et que le Département du Rhône doit autoriser au préalable.

La COPAMO en tant que maître d'ouvrage délégué réalise ces travaux conformément au programme d'aménagement arrêté et annexé à la présente convention, en **annexe 1**.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle expire au versement du solde des contributions financières dues par SYTRAL Mobilités à la COPAMO dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - COMPETENCES

SYTRAL Mobilités est autorité organisatrice des mobilités urbaines, interurbaines et scolaires sur le territoire rhodanien et pour lesquelles elle exerce pleinement sa compétence transport.

À ce titre, elle définit les principes et les objectifs des différents aménagements qu'elle souhaite voir réaliser, peut procéder aux études correspondantes (hors projet d'aménagement de voirie porté par la COPAMO) et en assure les financements.

La COPAMO est maître d'ouvrage (délégué) pour la réalisation d'opérations sur le domaine public routier communautaire, ou départemental le cas échéant, comprenant la mise en sécurité ou la mise en accessibilité de points d'arrêt situés sur son périmètre d'intervention (communes adhérentes).

TITRE 1 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME DE CHAQUE OPÉRATION

Les ouvrages et aménagements sont réalisés pour permettre l'amélioration du service public de transport.

Le programme (**annexe 1**) est arrêté par SYTRAL Mobilités, en concertation avec la COPAMO, maître d'ouvrage délégué ainsi que les communes. Le Département du Rhône en tant que gestionnaire de la voirie départementale est associé aux opérations menées par la COPAMO sur routes départementales (**annexe 2**).

ARTICLE 4 - RÉALISATION DES TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

La COPAMO peut être amenée à réaliser des travaux d'aménagement qui incluent la mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur route départementale.

Elle valide son intervention sur ce domaine auprès du Département du Rhône et transmet à SYTRAL Mobilités tout document permettant d'apprécier et de valider son intervention (arrêté, permission de voirie, convention spécifique).

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services de la COPAMO ou un prestataire de son choix.

Sur la base de cette autorisation, SYTRAL Mobilités et la COPAMO appliquent cette présente convention pour qu'elle puisse bénéficier d'une participation financière de SYTRAL Mobilités.

Dans ce cas de figure, Le Département ne peut prétendre au versement de cette participation financière par SYTRAL Mobilités.

À ce titre, et sans préjudice de l'appel en garantie des entreprises attributaires des marchés, la COPAMO a la responsabilité pécuniaire des éventuels dommages causés aux personnes et aux biens lors de l'exécution des travaux d'aménagement visés à l'article 1^{er}.

La procédure technique pour mener ces travaux est jointe en **annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La COPAMO est gestionnaire de sa voirie communautaire. A ce titre, la COPAMO peut se voir confier par SYTRAL Mobilités la réalisation de travaux d'aménagement visant à sécuriser ou à rendre accessibles des points d'arrêt existants ou à créer.

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services de la COPAMO ou un prestataire de son choix. Sur voirie communautaire, l'avis du Département du Rhône est exclu.

Dans le cadre d'une mise en sécurité ou d'une mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur voirie communautaire, les études peuvent être réalisées et financées par SYTRAL Mobilités (échanges entre services au préalable).

La procédure technique pour mener ces travaux est jointe en **annexe 2** de la présente convention.

5.1 Cas particulier des abribus

Le Département du Rhône a conservé la gestion des abribus pour assurer le confort et la sécurité des usagers, et en assure la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance, la suppression ou le remplacement de ces équipements publics.

Si projet d'aménagement de voirie porté par la COPAMO intègre une opération de mise en accessibilité relevant de la présente convention et nécessite le déplacement ou la dépose/repose d'un abribus existant, les coûts induits par ces travaux sont inclus dans le coût total de l'opération et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

L'acquisition et la pose d'un nouvel abribus ou de tout autre nouvel équipement reste à la charge du Département du Rhône ainsi que les dépenses relatives à leur entretien et leur dégradation.

La pose de l'abribus doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités dans sa charte d'aménagement des points d'arrêt (**annexe 3**).

5.2. Cas particulier des poteaux d'arrêts

L'équipement de type poteau d'arrêt a pour fonction d'assurer la communication de SYTRAL Mobilités et des réseaux qu'elle gère. SYTRAL est pleinement compétent pour fournir, poser, maintenir, entretenir, supprimer ou remplacer cet équipement.

Lors d'une opération de mise en accessibilité ou de toute autre opération d'aménagement relevant de la présente convention, si des modifications sur un poteau d'arrêt sont rendues nécessaires par ladite opération, les coûts induits (déplacement, dépose/repose, ...) sont inclus dans le coût de l'opération, et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

Dans le cadre d'une opération, SYTRAL Mobilités fournit le poteau d'arrêt et ce, afin d'apposer l'information des voyageurs du réseau de transport. La pose de cet équipement est alors réalisée par le prestataire réalisant les travaux pour le compte de la COPAMO, le cas échéant. Les transporteurs de SYTRAL Mobilités se chargent uniquement de la fourniture du poteau.

Sans accord écrit du Département et de Sytral Mobilités, le poteau d'arrêt ne peut être supprimé et remplacé par un caisson d'affichage fixé sur l'abribus déjà présent ou installé lors d'une opération de mise en accessibilité.

La pose du poteau d'arrêt doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités (**annexe 3**).

TITRE 2 : PROCESSUS DE RÉALISATION

ARTICLE 6 - CONTENU DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

Le programme prévisionnel d'aménagement approuvé par l'organe délibérant de SYTRAL Mobilités est constitué de 14 arrêts (**annexe 1**).

La programmation associée à cette convention est évolutive et ce, dans la limite du budget alloué.

Le montant de la participation financière de SYTRAL Mobilités pour chaque arrêt se base avant tout sur le devis communiqué par la COPAMO et validé par SYTRAL Mobilités.

La somme forfaitaire définie pour un point d'arrêt simple est de 15 000€ HT maximum. En cas de non validation du devis transmis ou de dépassement, la somme forfaitaire s'applique automatiquement.

Ainsi, la participation forfaitaire maximale de SYTRAL Mobilités pour cette présente convention s'élève à 210 000€ HT hors frais de portage.

ARTICLE 7 – REALISATION DES OPERATIONS ET GESTION DE L'INFRASTRUCTURE

La procédure d'engagement et de suivi des travaux est précisée en **annexe 2** de la présente convention.

Tout au long du déroulement de ce processus, SYTRAL Mobilités peut formuler toutes les observations et réserves qui lui paraîtraient nécessaires.

En tant que gestionnaire de voirie, le Département du Rhône est associé aux opérations sur routes départementales. Son rôle et ses responsabilités sont indiqués en **annexe 2**.

Les aménagements réalisés le long de RD sont intégrés au domaine public routier départemental et entretenus par le Département, dans les limites de sa compétence voirie, ou par les communes en agglomération.

Les aménagements réalisés sur voirie communautaire sont entretenus par la COPAMO ou par les communes concernées.

Le Département et la COPAMO s'engagent à n'apporter aucune modification aux ouvrages et aménagements réalisés sans en avoir informé SYTRAL Mobilités.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS EN COURS DE RÉALISATION

La COPAMO s'engage à informer SYTRAL Mobilités de toute modification de l'opération, notamment de son coût prévisionnel, par rapport aux conditions arrêtées à l'article 6, constatée lors de la réalisation d'une opération inscrite au programme.

En cas de nécessité de réévaluer les estimations, à l'issue de l'appel d'offres, les deux parties conviennent de se rencontrer avec l'appui du maître d'œuvre pour rechercher des économies permettant le respect strict de l'enveloppe. En cas d'impossibilité, la COPAMO fournit à SYTRAL Mobilités tous les justificatifs lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ces dépassements. SYTRAL Mobilités notifie alors à la COPAMO (mail ou courrier), sa décision de poursuivre ou d'abandonner l'opération élémentaire ainsi modifiée.

En cas de constat de dépassement (prévu ou avéré) des estimations en cours de travaux, la modification de budget doit faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'une acceptation expresse et écrite de SYTRAL Mobilités avant la finalisation des travaux.

ARTICLE 9 - CONSTAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

La COPAMO invite SYTRAL Mobilités et le Département du Rhône aux opérations de conformité des travaux sur route départementale, a minima 15 jours avant la date prévue. La présence du Département du Rhône pour la réception d'un point d'arrêt sur voirie communautaire est exclue.

Lors de l'opération de réception, SYTRAL Mobilités fait toutes les observations et réserves qu'elle juge utiles, notamment en cas d'inobservation des prescriptions des projets approuvés.

Suivant le modèle joint en **annexe 4** à la présente convention, un constat de conformité des travaux est établi par la COPAMO et SYTRAL Mobilités, afin de vérifier la conformité des aménagements réalisés aux objectifs fonctionnels. Une copie de ce constat est adressée dans les meilleurs délais à SYTRAL Mobilités.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Département en tant que gestionnaire de voirie, formule des réserves, aux entreprises et fournisseurs.

SYTRAL Mobilités se réserve le droit de ne pas financer les aménagements pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des réserves qu'elle aurait formulées au cours du processus de réalisation de l'aménagement.

TITRE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 – PRINCIPES

SYTRAL Mobilités est susceptible de prendre en charge les dépenses relatives aux études et travaux supportées par la COPAMO à l'occasion de la réalisation de la mise en accessibilité de points d'arrêt (hors projet d'aménagement de voirie dont les études sont portées par l'EPCI).

Les mises en sécurité ne font pas l'objet d'une étude spécifique.

À l'exception des dépenses suivantes :

- des études d'aménagement portées par la COPAMO lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement de voirie sur RD
- des études relatives à la chaussée
- d'aménagements et équipements connexes comme l'éclairage public, poubelle, et passage piéton sur routes départementales et communautaires, ainsi que la signalisation horizontale et verticale de police (à l'exception de configurations spécifiques de type écluse intégrant le point d'arrêt)
- la pose d'un nouvel abribus ou de tout autre nouvel équipement.
- les aménagements non validés par SYTRAL Mobilités.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

SYTRAL Mobilités verse sa participation financière en montant Hors Taxes (HT) à la COPAMO, sur présentation des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées et chiffrées
- Du constat de conformité des travaux
- De tout document visant à valider l'intervention de la COPAMO sur le domaine routier départemental (arrêté, permission de voirie, convention spécifique, validation par mail).

Une majoration de 2 % est appliquée à l'enveloppe financière prévisionnelle pour tenir compte des frais de portage financier de TVA assumés par la COPAMO, en raison de sa soumission au régime du Fonds de compensation à la TVA. Dans le cas où le législateur viendrait à modifier les règles en vigueur concernant le remboursement de la TVA (par l'intermédiaire du Fonds de Compensation), le taux de frais de portage est modifié et est

appliqué pour les demandes de remboursement émises par la COPAMO à partir de la date de délibération de SYTRAL Mobilités modifiant le taux de portage.

Les sommes dues par SYTRAL Mobilités devront être mandatées par l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais au SERVICE DE GESTION COMPTABLE GIVORS.

TITRE 4 - DIVERS

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre SYTRAL Mobilités et la COPAMO à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Le programme d'aménagement

Annexe 2 : La procédure technique de réalisation de travaux de mise en sécurité et accessibilité sur voirie départementale et communautaire par la COPAMO pour le compte de SYTRAL Mobilités.

Annexe 3 : La charte d'aménagement des points d'arrêt visant à présenter les directives et attentes de SYTRAL Mobilités dans le cadre de la mise en accessibilité d'un point d'arrêt

Annexe 4 : Le constat de conformité des travaux

Fait en 2 exemplaires originaux,

Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités

Pour la COPAMO

Le Président de SYTRAL Mobilités

Le Président de la COPAMO

BRUNO BERNARD

Renaud PFEFFER

Berger
Levfaul

COMMUNE	NOM ARRET	CLASSEMENT VOIRIE	PROGRAMMATION COPAMO ENVISAGEE	NB ARRET	OBSERVATIONS	ID : 069-246900740-20250710-CC_2025_06
BEAUVALLON/CHASSAGNY	Le Bourg	RD en AGGLO	2025	2	MISE AUX NORMES	30 000,00 €
BEAUVALLON/CHASSAGNY	Le Pilat	VCT	2025	2	CREATION ARRET	30 000,00 €
MORNANT	Les Lilas	VCT	2025	2	MISE AUX NORMES	30 000,00 €
Toutes communes	A définir	VCT / RD en AGGLO	2026/2027/2028	8	MISE AUX NORMES	120 000,00 €
				14	MONTANT MAX	210 000,00 €

**ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE
POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DE SYTRAL**

Procédure à appliquer dans le cadre d'une mise en accessibilité :

Actions	Porteur de l'action
Rencontre entre l'AOMTL SYTRAL et les Services Voirie du Département sur les arrêts identifiés – identification des problématiques (localisation, projet de voirie...) avant le lancement de chaque étude	
Transmission des études techniques réalisées par les prestataires de l'AOMTL SYTRAL	AOMTL SYTRAL -> Département
Le Département se positionne sur l'étude d'aménagement communiquée (remarques, études complémentaires)	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL saisit les communes pour présenter et valider les études d'aménagement réalisées	AOMTL SYTRAL (en la présence d'un représentant du service voirie du Département)
Après validation des études d'aménagement par l'ensemble des parties, le Département transmet à l'AOMTL SYTRAL le chiffrage de l'opération et le calendrier d'intervention	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide le chiffrage et le calendrier de l'opération	AOMTL -> Département
Le Département réalise les travaux conformément au plan d'aménagement et à la charte d'aménagement de l'AOMTL SYTRAL	Département
Le Département convie l'AOMTL SYTRAL pour réceptionner l'opération réalisée (constat de conformité)	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l'opération réalisée et jugée conforme par l'AOMTL SYTRAL, le Département transmet le constat de conformité et les factures à l'AOMTL SYTRAL	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation au Département	AOMTL -> Département

**ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN A
POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR**

Procédure à appliquer dans le cadre d’une mise en sécurité :

Actions	Porteur de l’action
Rencontre entre l’AOMTL SYTRAL et les Services Voirie du Département sur les arrêts identifiés – identification des problématiques (localisation, projet de voirie…)	
Réalisation et transmission de l’étude technique réalisée en interne par le Département	Département -> AOMTL SYTRAL
L’AOMTL SYTRAL se positionne sur l’opération envisagée (remarques, études complémentaires)	AOMTL → Département
Le Département saisit les communes pour présenter et valider l’opération envisagée	Département
le Département transmet à l’AOMTL SYTRAL le chiffrage de l’opération et le calendrier d’intervention	Département -> AOMTL SYTRAL
L’AOMTL SYTRAL valide le chiffrage et le calendrier de l’opération	AOMTL → Département
Le Département réalise les travaux	Département
Le Département convie l’AOMTL SYTRAL pour réceptionner l’opération réalisée (constat de conformité)	Département -> AOMTL SYTRAL
L’AOMTL SYTRAL se positionne sur l’opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l’opération réalisée et jugée conforme par l’AOMTL SYTRAL, le Département transmet le constat de conformité et les factures à l’AOMTL SYTRAL	Département -> AOMTL SYTRAL
L’AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation au Département	AOMTL → Département

ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE/SECURITE DE POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DE SYTRAL

Procédure à appliquer pour une opération portée par un EPCI ou commune :

Actions	Porteur de l'action
L'EPCI ou commune sollicite l'AOMTL SYTRAL et le Département de son intention de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur RD avec impact sur un ou plusieurs points d'arrêt	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'AOMTL SYTRAL et le Département se positionne cette intention (préconisations, réserves)	Département / AOMTL SYTRAL -> EPCI /Commune
Réalisation et transmission des études réalisées par l'EPCI/Commune pour avis/validation	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
Elaboration d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'EPCI ou Commune	EPCI/Commune -> Département
Elaboration d'une convention entre l'EPCI/Commune pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs points d'arrêt	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
Transmission des conventions entre les différentes parties pour information et suivi du dossier	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'EPCI/commune transmet à l'AOMTL SYTRAL le chiffrage de l'opération et le calendrier d'intervention	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
L'EPCI/Commune réalise les travaux sur RD	EPCI/Commune
L'EPCI/Commune convie l'AOMTL SYTRAL pour réceptionner l'opération réalisée en la présence du Département (constat de conformité)	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l'opération réalisée et jugée conforme par l'AOMTL SYTRAL, l'EPCI/commune transmet le constat de conformité et les factures à l'AOMTL SYTRAL	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation auprès de l'EPCI/Commune	AOMTL -> EPCI/Commune

Préconisations de voirie pour les arrêts de transport en commun gérés par SYTRAL Mobilités

Charte d'aménagement pour la mise en accessibilité des points d'arrêt sur le réseau des Cars du Rhône / TCL EL



1/ Dimensions des véhicules du réseau CDR

Sur le réseau interurbain des Cars du Rhône (services des lignes régulières), les délégataires ont tendance à utiliser ce type de véhicule dont les dimensions sont les suivantes :

- Type de véhicules : Crossway
- Longueur : 12 962 mm
- Largeur carrosserie : 2 550 mm
- Largeur hors tout : 3 000 mm
- Hauteur hors tout : 3 500 mm
- Poids du véhicule en charge : 18 T
- Distance entre les essieux : 7 650 mm



2/ Zones d'arrêt : géométrie et dimensions

2.1 Arrêt en alignement (ou arrêt sur chaussée)

En agglomération, sauf en cas de contrainte technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou « en avancée ». SYTRAL Mobilités se donne également la possibilité d'appliquer cette configuration hors agglomération et ce, après validation du gestionnaire de voirie.

(Extrait de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

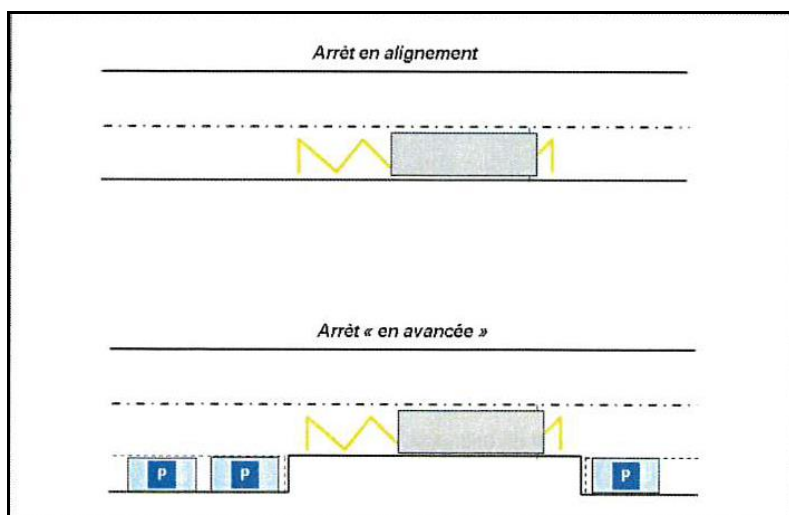


Schéma des arrêts de bus sur chaussée

La longueur de quai nécessaire en fonction des spécificités des cars est de 14 mètres. Or, cette longueur peut être réduite jusqu'à 7 mètres si des contraintes foncières, techniques ont été observées (sous réserve d'une validation de SYTRAL).

La hauteur des bordures de quai en alignement est de 17 cm et ce, par rapport au fond de caniveau si risque de balayage du trottoir par le porte-à-faux avant des cars. La hauteur des bordures de quai 17 cm est également appliquée aux arrêts « mixtes » (CDR/TCL, CDR/Libellule et CDR/TER).

En dessous de cette norme, le point d'arrêt n'est pas accessible aux PMR.

2.2 Arrêt en retrait (ou arrêt hors chaussée / en encoche)

Des arrêts en retrait sont aménagés dans le cas d'un terminus, d'un arrêt de régulation ou de relèvement de conducteurs ou si l'arrêt en alignement ne peut se faire (cas n°1).

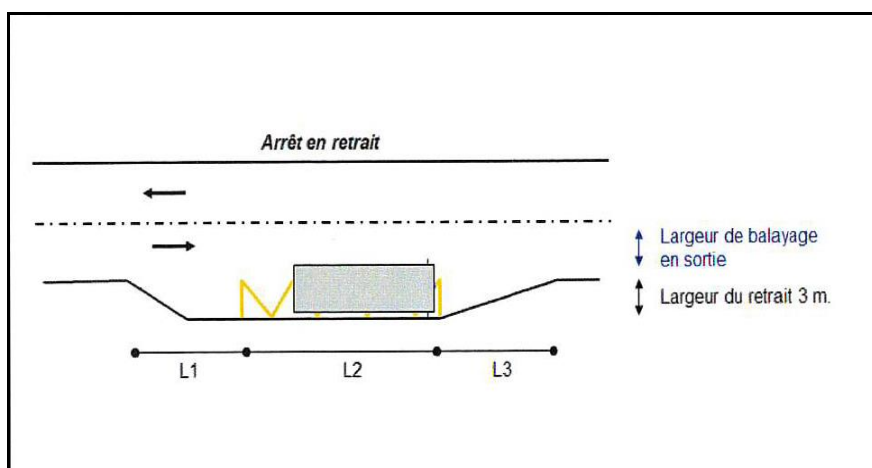


Schéma des arrêts de bus hors chaussée

Dimensions de la zone en retrait :

- Profondeur du retrait : 3 mètres
- Zone de manœuvre d'entrée : 10 à 12 mètres

- Zone de manœuvre de sortie : 5 à 10 mètres (sur 1 ou 1.5 voie).

2.3 Position des zones d'arrêt

En règle générale, l'implantation des points d'arrêt est préconisée :

- Après un passage piéton (à minima 5 à 10 mètres) ;
- En sortie des carrefours et giratoires (à minima 5 à 10 mètres après le passage piéton)

Cette situation permet d'assurer une meilleure sécurité des traversées piétonnes (contournement piéton du car par l'arrière et meilleure visibilité des traversées pour les véhicules venant d'en face).

La matérialisation n'est pas prise en charge par SYTRAL Mobilités.

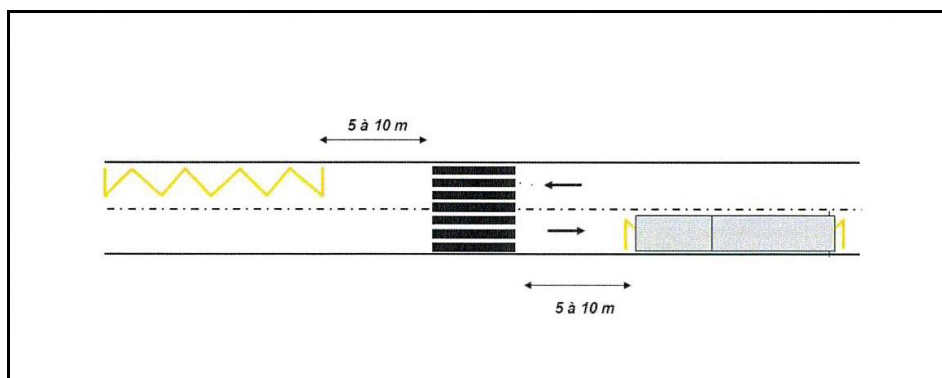


Schéma passage piéton entre deux arrêts

Une distance de sécurité minimale de 10 mètres est préconisée si le passage piéton ou la signalisation tricolore est implantée devant l'arrêt de bus.

2.4 Signalisation des zones d'arrêt de bus : la ligne zigzag (zébra)

Tout arrêt de transport en commun doit être signalé au sol par une ligne zigzag de couleur jaune. Cette dernière est réalisée conformément au schéma ci-dessous et ce, sur toute la longueur du quai.

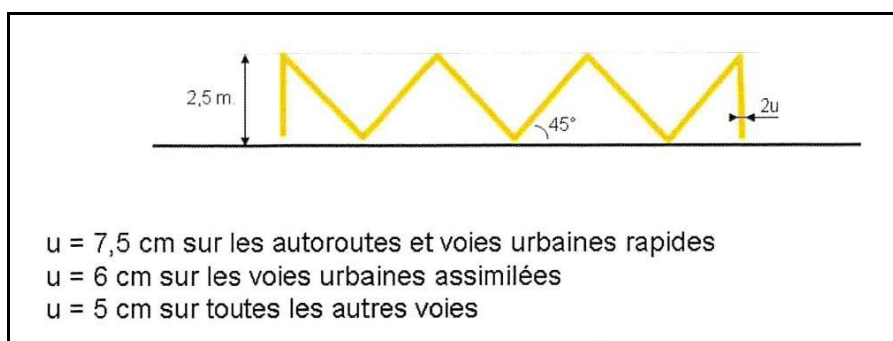


Schéma d'implantation d'un zigzag

Pour un arrêt sur chaussée en alignement (longueur standard de 14m), la signalisation horizontale (zigzag) mesure 15 m par un véhicule standard. En cas de longueur de quai inférieure à 14m, la signalétique est modifiée en conséquence.

Cette signalisation signifie qu'il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les cars.

3/ Zones d'attente : aménagement, implantation de mobilier(s) et signalétique

3.1 Largeur de quai

Une largeur minimum de 1.40 m pour le cheminement piéton devra être préservée dans tous les cas pour accéder au point d'arrêt.

Afin d'offrir un espace confortable aux voyageurs et faciliter la prise en charge et dépose des personnes à mobilité réduite, la largeur du quai bus est de 2.40 minimum (seuil de tolérance à 2.20m) constituant ainsi la zone d'attente. La zone d'attente doit être plane, propre, non glissante et non salissante. Cette zone doit être dépourvue de tout obstacle.

Justification relative à la largeur du quai bus à 2.40m : Une aire de rotation de 1.50 m de diamètre doit être préservée sur le quai permettant la manœuvre d'un fauteuil roulant une fois la rampe PMR déployée (dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement de 0.90 m).

En cas de contrainte pour appliquer une largeur de 2.40m sur toute la longueur du quai, le compromis à appliquer serait le suivant : 2.40m par 1.50 uniquement au niveau du centre du quai bus puis 1.40m sur la longueur restant du quai pour permettre le cheminement et l'attente des usagers.

Schéma type d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône

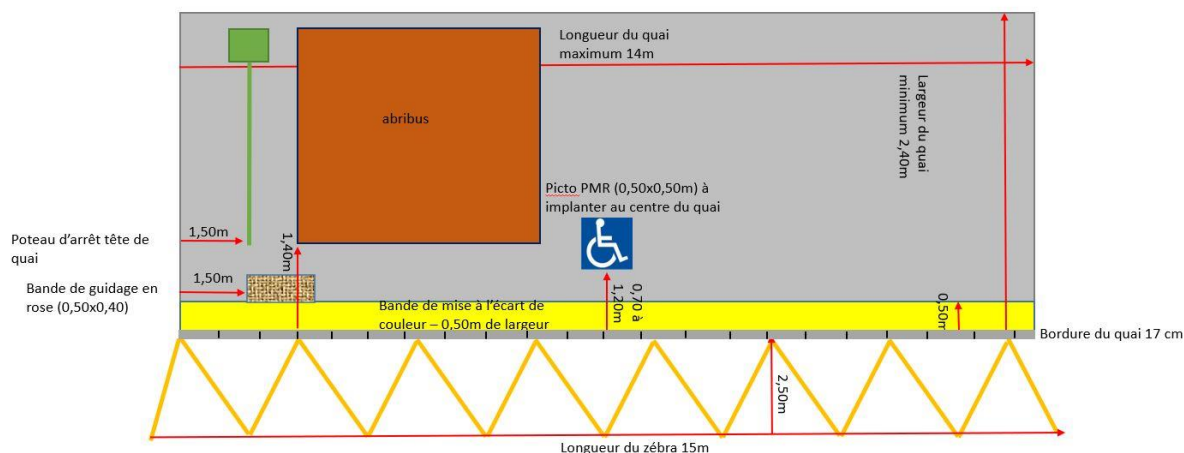


Schéma type d'un arrêt de car accessible

3.2 Pentés et revêtement

Comme pour le cheminement courant, le dévers (ou pente en travers) de quai doit être inférieur ou égal à 2%.

La pente en long de la rampe d'accès au quai doit être inférieure à 5%.

Le revêtement du quai doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue ou à la canne (enrobé, asphalte, pavé etc).

3.3 Implantation du mobilier d'arrêt (abri voyageur ou poteau d'arrêt).

L'abri voyageur est un accessoire rattaché au domaine public routier, exclu de la compétence relative à l'organisation des transports publics routiers de voyageurs exercée par SYTRAL Mobilités. Le Département du Rhône est pleinement compétent pour poser, maintenir, supprimer ou remplacer cet équipement.

Ainsi, certains quais pourront être équipés d'un abri voyageur à l'appréciation du Département.

Dans le cas d'un abri avec retour (joue latérale), un espace minimum de 1.40m entre ce dernier et le fil de l'eau doit être préservé et ce, afin de faciliter le cheminement des piétons.

Le poteau d'arrêt est installé pour marquer, matérialiser le point d'arrêt. Il est disposé en tête de quai (à un 1.40m minimum de la bordure quai bus) et dans l'alignement du l'abribus (cf schéma type). Cet équipement est géré et reste propriété de SYTRAL.

L'information des voyageurs est gérée par SYTRAL Mobilités et ne peut être apposée au sein des abribus gérés par le Département du Rhône. L'information des voyageurs est apposée sur les poteaux d'arrêt de SYTRAL Mobilités prévus et installés à cet effet.

3.4 Guidage – signalétique dans le cadre d'une mise en accessibilité de point d'arrêt

Obligatoire : Au niveau de la porte avant du car, une bande de guidage de 0.50 cm par 0.40 cm avec un revêtement différent (granuleux, pavés en résine collé avec un grain gris, bandes) est nécessaire pour matérialiser la porte avant du véhicule. Cette bande de guidage est implantée en dehors de la bande de mise à l'écart de 0.50 cm de largeur si celle-ci est validée par le gestionnaire de voirie ou par la commune concernée.



Illustrations du revêtement souhaité pour la bande d'éveil de vigilance

Facultatif : Un contraste en nez de quai ou bande de mise à l'écart peut être réalisé pour renforcer la visibilité du point d'arrêt. Ce contraste est facultatif mais fortement préconisé pour les arrêts situés notamment hors agglomération. Cette bande de mise à l'écart à une largeur de 50 cm et ce, sur toute la longueur du quai. La couleur de cette bande de mise à l'écart doit être différente de celle du revêtement de la zone d'attente (jaune, blanc).

Facultatif : Au centre du quai bus et pour les arrêts « accessibles », il est possible d'intégrer un pictogramme PMR. Les dimensions de ce pictogramme sont les suivantes : 0.50 m par 0.50 m. Il doit être implanté à une certaine distance de la bordure de quai (entre 0.70 m et 1.20 m).



Pictogramme fauteuil roulant

Les bancs et les poubelles constituent des éléments de confort dont la pose est laissée à l'appréciation de la commune tout comme la prise en charge financière.

4/ Cohabitation circulation cars et aménagements cyclables

4.1 Aménagements cyclables aux points d'arrêt

Bande cyclable à l'approche d'un arrêt de transport en commun

Le marquage de la bande cyclable au droit des arrêts est interrompu :

- Au droit du zigzag ;
- 10 m en amont du zigzag, accompagné d'un marquage d'une ligne continue jaune.

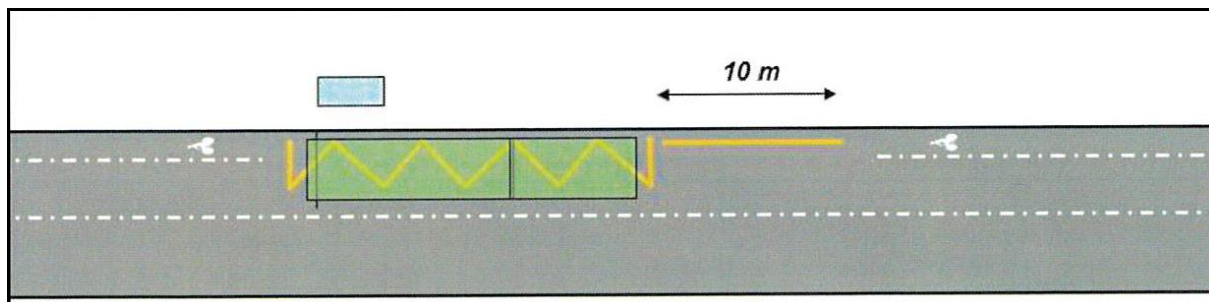


Schéma d'une bande cyclable à l'approche d'un point d'arrêt

Piste cyclable derrière un arrêt de transport en commun

Dans le cas d'une piste cyclable adossée à un arrêt de car, il est préconisé de délimiter la voie cyclable par un séparateur ou une dénivellation détectable afin d'avoir une bonne perception de l'aménagement par les personnes malvoyantes. Le séparateur pourrait être interrompu au niveau des traversées piétonnes aménagées si nécessaire.

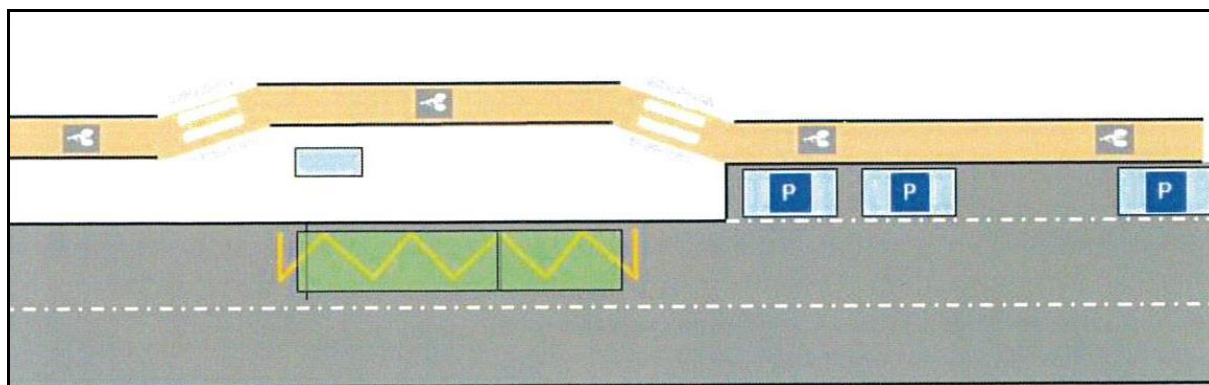


Schéma d'une bande cyclable à l'approche d'un point d'arrêt

4.2 Mixités sites propres et vélos

La règle de base est de permettre la mixité d'un site propre à 4.50 m quel que soit le sens de circulation du bus/car et pour l'ensemble des lignes du réseau (sans distinction entre les types de lignes : axes forts, lignes prioritaires d'un PDU...)

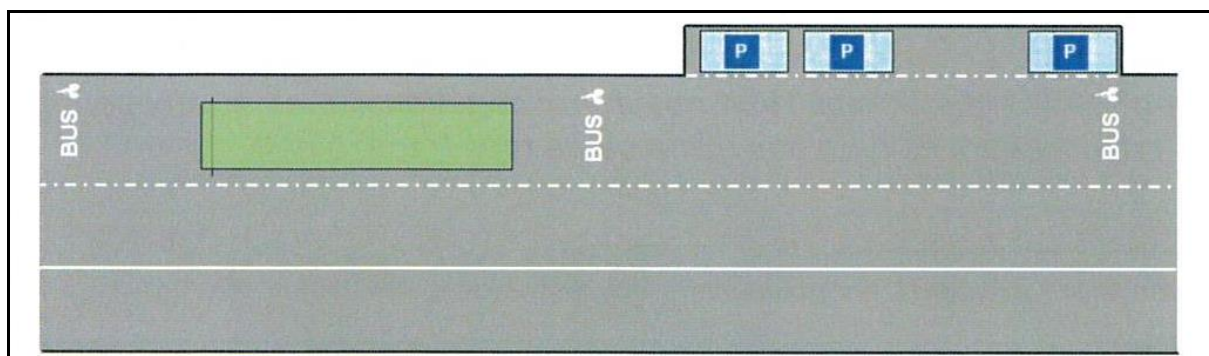


Schéma cohabitation vélo – car ou bus en site propre

5/ Arrêts Mixtes (TCL-CDR ou Libellule-CDR)

SYTRAL Mobilités gère différents réseaux de transport sur le territoire du Rhône. Ainsi, certains points d'arrêt référencés et à mettre en accessibilité peuvent être communs à ces réseaux.

Afin d'harmoniser les pratiques et donc les aménagements à réaliser aux arrêts mixtes/communs, les normes à respecter sont les suivantes :

- Suppression ou non réalisation du pictogramme « fauteuil roulant » ;
- Suppression ou non réalisation de la bande de mise à l'écart de 0.50 m ;
- La hauteur du quai est de 17 cm sur une longueur de 14 mètres et sur une largeur minimum de 2.40 m permettant la giration des personnes à mobilité réduite (les mesures demandées peuvent faire l'objet de modifications – article 3) ;
- Une bande de guidage est maintenue au niveau de la porte avant du car permettant de renforcer la visibilité du point d'arrêt.

Toutes autres demandes relatives à la mise en accessibilité d'un point d'arrêt devront être étudiées et validées par SYTRAL Mobilités.

5/ Petits aménagements de voirie (matérialisation et sécurisation d'un point d'arrêt)

SYTRAL gère différents réseaux de transport ainsi que l'ensemble de ces points d'arrêt situés sur le territoire du Rhône.

SYTRAL peut solliciter le gestionnaire de voirie afin de renforcer la matérialisation et sécuriser des points d'arrêt existants sur route départementale (hors programmation accessibilité).

Dans ce cas de figure, le Département du Rhône se donne la possibilité de réaliser une étude en interne et de proposer de petits aménagements de voirie à SYTRAL Mobilités (voirie, signalétique).

Les critères de réalisation sont laissés à l'appréciation du gestionnaire de voirie et validés par SYTRAL Mobilités.

CONSTAT DE CONFORMITE DES TRAVAUX
POUR LE COMPTE DU SYTRAL
SERVICE VOIRIE

MAÎTRE D'OUVRAGE

Département du Rhône agissant pour le compte de l'AOMTL SYTRAL pour la mise en sécurité ou accessibilité d'un point d'arrêt

Intitulé du point d'arrêt	Coordonnées GPS	Commune	N° convention SYTRAL – CD69	N° convention SYTRAL – EPCI

EN PRESENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'OEUVRE

AOMTL SYTRAL	DEPARTEMENT	EPCI/COMMUNE	Présent (P) Absent (A)

VERIFICATIONS DES CRITERES DE MISE EN SECURITE / ACCESSIBILITE

DESIGNATION			OBSERVATIONS
Hauteur des bordures	17cm	autre	
Longueur et largeur de quai	14m/2.40m	autre	
Type d'arrêt	En ligne / en encoche / en avancé / gare routière / double sens / écluse		
Pentes en travers conformes	oui	non	
Alignement du quai bus	oui	non	
Signalétique du point d'arrêt	oui	non	
Présence abribus	oui	non	
Présence poteau d'arrêt	oui	non	
Positionnement de l'abri conforme	oui	non	
Positionnement du poteau conforme	oui	non	
Passage piéton pour la jonction des arrêts	oui	non	
Ressaut du passage piéton	-2	+2	
Respect de l'interruption de la piste cyclable au droit de l'arrêt	oui	non	
Autres éléments facultatifs	A lister		

REMARQUES GENERALES ou COMPLEMENTAIRES (cadre réservé à l'AOMTL SYTRAL)

--

DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (Département du Rhône)

Le maître d'ouvrage décide que la réception est prononcée :

- ☐ sans réserve
- ☐ avec les réserves suivantes :

Description des réserves – Date de levée des réserves (faites par le Département)	
Département/Entreprise :	 Date :
	 Date :
	 Date :

Fait à, le

Signature du représentant
De l'AOMTL SYTRAL

Signature du représentant
du Département du Rhône

VISUALISATION DE L'AMENAGEMENT REALISE :

Partie réservée au Département

DEPARTEMENT	Date :	Visa :
Nom du représentant :		
Observations :		